



Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L713-1, L719 et suivants, L123-3,
Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques,
Vu les statuts de l'Université modifiés,
Vu la consultation du Conseil de gestion de l'UFR Médecine en date du 13 janvier 2021,
Vu la consultation de la Commission des Statuts du 25 janvier 2021,

Le Conseil d'Administration de l'université Jean Monnet réuni le 29 janvier 2021 :

ACTE ADMINISTRATIF Acte 02/2021	FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ
	Modification des statuts

Le Conseil d'administration approuve les modifications des statuts de l'UFR Médecine.

Document annexé

A Saint Etienne le 4 février 2021
L'administrateur provisoire de l'Université,

Camille GALAP

POUR : 27

CONTRE : 0

ABST : 3

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE JACQUES LISFRANC

Vu le code de l'Education et notamment ses articles 713-1 à 713-4, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47-6,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

Vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'Education,

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques,

Vu les statuts de l'Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 8 octobre 2018.

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Article 1 : CADRE INSTITUTIONNEL

L'unité de Formation et de Recherche de Médecine est une composante de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, créée par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 8 novembre 1985.

- Elle est liée par convention au CHU de Saint-Etienne, en application des articles L713-4 et suivants du code de l'Education.
- En conséquence, le fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine (faculté de médecine) est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur.

Article 2 : MISSIONS

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine est un service public qui a pour missions, avec l'ensemble des autorités compétentes, d'assurer, au titre de la formation tout au long de la vie, toutes formes d'enseignement des sciences médicales, de préparer à tous diplômes dans les secteurs de la Santé, de contribuer à la formation de personnels paramédicaux, de développer une activité de recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux de recherche et la Direction Régionale de la Recherche Clinique du CHU de Saint-Etienne, de participer aux actions de coopération internationale, de participer à la diffusion la plus large des connaissances et à l'éducation permanente de la population, d'assurer la formation médicale et paramédicale continue des professionnels en vue d'assurer un meilleur équilibre entre l'homme et son environnement.

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine participe aux activités d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle des étudiants.

L'UFR de Médecine dispose de l'autonomie pédagogique telle qu'elle est définie aux articles L713-3 et L713-4 du code de l'Education.

Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi du 23 décembre 1982, et sous l'autorité Universitaire de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine, la scolarité est organisée conjointement avec les autres facultés de l'interrégion Rhône-Alpes, le Centre Hospitalier Universitaire, les hôpitaux généraux, la profession, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (D.D.A.S.S et D.R.A.S.S), en particulier dans le cadre des commissions régionales, interrégionales et nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et par le Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : MOYENS

Ces objectifs sont atteints grâce à la mise en œuvre des moyens suivants : locaux d'enseignement, laboratoires, locaux administratifs, services hospitalo-universitaires tels qu'ils sont définis par la convention.

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine par les Ministres compétents.

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine associe les éléments suivants :

- Les enseignants hospitalo-universitaires et universitaires affectés à l'UFR de Médecine
- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services,
- Les laboratoires ou centres de recherche reconnus par la Commission recherche de l'Université, et/ou des grands organismes nationaux de recherche.

En ce qui concerne le personnel hospitalo-universitaire, les services administratifs sont, après avis de la commission hospitalo-universitaire, organisés en liaison étroite avec les organes d'administration et les services administratifs du CHU et, en ce qui concerne la scolarité de médecine, avec la faculté et les organismes nationaux de recherche.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : ORGANISATION

L'UFR de Médecine est administrée par un Conseil et dirigée par un Doyen élu par ce Conseil.

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil comporte au total 40 membres dont :

- 32 membres élus qui se répartissent de la façon suivante :

- Membres enseignants :

Collège A :	10
Collège B :	8
Collège P :	2
- Membres étudiants : 10
- Collège BIATSS : 2

- 8 personnalités extérieures :

Dans le respect de l'obligation de parité, les 8 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de Saint-Etienne Métropole, désigné par son Président
- 1 représentant du Conseil Départemental, désigné par le Conseil Départemental
- 1 représentant du CHU, désigné par le CHU
- 1 représentant d'un organisme national de recherche
- 4 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Gestion sur proposition du Doyen

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 6 : DUREE DES MANDATS

Les enseignants, membres du Conseil sont élus pour 4 ans.

Les usagers, membres du Conseil sont élus pour 2 ans.

Le mandat des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, membres du Conseil est de 4 ans.

Le mandat des personnalités extérieures, membres du Conseil est de 4 ans.

Article 7 : MODALITES ELECTORALES

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants, D719-1 et suivants du code de l'Education, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent l'obligation d'alternance précitée et qu'elles comportent pour les usagers, un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Responsable administratif de l'UFR ainsi que le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Directeur est habilité à inviter le cas échéant toute personne à participer avec voix consultative aux débats du Conseil en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Doyen.

La convocation comporte un ordre du jour précis. Les séances ne sont pas publiques. Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance. Il est signé par le Doyen qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre. Les représentants des usagers ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Un même membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières. Les votes peuvent avoir lieu à main levée, ou à bulletins secrets dès lors que l'un des membres présents le demande.

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'UFR de Médecine, en particulier :

En formation plénière :

1/ Il émet un avis sur tous projet de contrats ou de conventions soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

2/ Il délibère sur les moyens dont dispose l'UFR. Ce budget est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration pour approbation. S'il n'est pas voté dans les conditions prévues aux articles R719-52 et suivants du code de l'Education, le Conseil d'administration de l'université l'arrête.

3 / Il définit les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et aptitudes en application de l'article L.713-4 du code de l'éducation.

En formation restreinte:

Le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants enseignants et enseignants-chercheurs lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives aux personnels enseignants.

Article 10 : LE DOYEN

Le Directeur de l'UFR de médecine porte le nom de Doyen.

Le Doyen est élu par le Conseil pour 5 ans renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à la majorité absolue au premier tour, majorité relative aux tours suivants, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité de Formation et de Recherche.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive du Doyen, le doyen d'âge du Conseil de l'UFR convoque le Conseil dans un délai d'un mois pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Directeur.

En cas de vacance temporaire, le Vice Doyen visé à l'article 12 ci-dessous, assure l'intérim.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté d'un Vice Doyen, d'un bureau et de commissions.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU DOYEN

Le Doyen est chargé de la direction de l'UFR de Médecine et il en assure le fonctionnement avec le concours des Commissions prévues aux présents statuts. En particulier :

- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil.
- Il représente l'UFR de Médecine à l'égard des tiers.
- Il contrôle l'utilisation des locaux de l'UFR de Médecine.
- Il a qualité pour signer les conventions au nom de l'université ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le conseil d'administration de l'université. Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application

de la convention conclue entre l'Université et le CHU de Saint-Etienne, font l'objet de la procédure définie à l'article L6142-11 code de la Santé Publique.

- Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.
- Il habilite les Praticiens-Maîtres de Stages après avoir recueilli les avis des instances compétentes de l'UFR de Médecine, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit et des instances régionales concourant à l'organisation de la formation médicale continue.
- Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de l'Université pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR de Médecine et des locaux universitaires du CHU définis à la convention, sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du CHU, et conformément aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'Education.
- Il est administrateur du Centre Hospitalier Universitaire.

Article 12 : LE VICE DOYEN

Le Directeur adjoint chargé d'assister le Doyen, porte le nom de Vice Doyen.

Il est élu pour 4 ans par et parmi les membres du Conseil sur proposition du Doyen. Son mandat ne peut excéder la durée du mandat des membres du Conseil qui l'a élu.

Article 13 : LE BUREAU DE DIRECTION

Le bureau de direction se compose :

- du Doyen
- du Vice Doyen
- d'assesseurs à la Recherche et à la Pédagogie élus par et parmi les membres du Conseil sur proposition du Doyen

Article 14 : COMMISSION SCIENTIFIQUE

Une commission scientifique est chargée de déterminer la politique et des programmes de recherche, l'aide et la promotion des jeunes enseignants chercheurs.

Cette commission est présidée par le Doyen, et par délégation, par l'assesseur à la recherche.

Sa composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 : COMMISSION PEDAGOGIQUE

Une commission Pédagogique est chargée de déterminer les objectifs et les programmes pédagogiques, en tenant compte des besoins de santé de la population tant sur le plan préventif que curatif, et de définir la politique d'évaluation des enseignements.

Cette commission est présidée par le Doyen ou, sur sa délégation, par l'assesseur à la Pédagogie.

Sa composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : COMMISSION DE PROSPECTIVE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

La Commission de prospective hospitalo-universitaire a pour fonction de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'améliorer la cohérence entre les choix hospitaliers et les choix universitaires, d'amener tous

les éléments d'informations nécessaires à la Commission hospitalo-universitaire de façon à avoir un double éclairage sur la prospective de l'établissement.

Elle émet un avis sur le recrutement des personnels hospitalo-universitaires.

Cette Commission est placée sous la responsabilité directe du Doyen ou du Vice Doyen.

Sa composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 17 : DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES

Des départements pédagogiques peuvent être créés au sein de l'UFR par délibération de son conseil de gestion à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

Leurs statuts adoptés par ce même conseil à la majorité absolue de ses membres présents et représentés est annexé au règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article ~~17~~ 18: modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université après consultation du Doyen de l'UFR de Médecine. Elle est votée par le Conseil puis est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Article ~~18~~ 19: règlement intérieur

L'UFR de Médecine dispose d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de sa séance du 7 juillet 2008, et modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de la séance du 12 octobre 2009, de la séance en date du 6 juillet 2015, et lors de sa séance du 8 octobre 2018.